



Montpellier, le 21 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2021-I-1199

**Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)
Mutation du permis d'exploitation du gîte géothermique « La Mogère »**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code Minier ;
- VU** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie et notamment son article 10-12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1010 du 22 août 2017 délivrant à la Société d'Aménagement de l'Agglomération Montpelliéraine (SAAM) un permis d'exploitation relatif au gîte géothermique à basse température dit de « Mogère » pour une durée de 30 ans;
- VU** la demande de mutation de ce permis d'exploitation sollicitée par courrier en date du 27 avril 2021 et complétée le 26 juillet 2021 par M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ;

CONSIDÉRANT que la demande de mutation du permis d'exploitation est complète au droit de l'article 10-12 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire a apporté toutes les garanties concernant ses capacités techniques et financières exigibles à l'article 7.I. 1er et 2 du décret susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Cédant :

Société d'Aménagement de l'Agglomération Montpelliéraine (SAAM) dont le siège social est Etoile Richter, 45, Place Ernest Granier, CS 29 502, 34 960 MONTPELLIER Cedex 2 et titulaire du permis d'exploitation du gîte géothermique dit de "La Mogère" attribué par arrêté préfectoral n° 2017-I-1010 du 22 août 2017,

Cessionnaire :

Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) dont le siège social est Étoile Richter, 45, Place Ernest Granier, CS 29 502, 34 960 MONTPELLIER Cedex 2.

La mutation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit de "La Mogère" est autorisée au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM).

Les conditions d'exploitation de ce gîte telles qu'elles ont été fixées dans l'arrêté préfectoral n°2017-I-1010 du 22 août 2017 restent inchangées.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de MONTPELLIER et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr